



**Arrêté n° 2022/ICPE/160 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société EARL Charles VINET, à MACHECOUL-SAINT-MEME, installations de combustion**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, R. 512-55 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 fixant des mesures d'urgence à la société EARL Charles Vinet ;

VU le récépissé de bénéfice de l'antériorité délivré le 24 octobre 2014 à la société EARL Charles VINET pour l'exploitation de deux chaudières sur le territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même à l'adresse suivante, La Haute Pommeraie concernant notamment la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 14 octobre 2014 à la société EARL Charles VINET pour l'exploitation d'un stockage de déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A et d'une activité de broyage sur le territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même à l'adresse suivante, La Haute Pommeraie concernant notamment les rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 janvier 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'environ 1000 à 1500 m³ de bois déchets ne répondant pas à la définition du bois biomasse de la rubrique 2910 (présence de palettes peintes, de bois de démolition, de bois d'ameublement, de plastiques...): ce bois déchets aurait dû être évacué sans délai en 2019 en application de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence du 23/08/2019

- défaut de cessation d'activités de l'installation de combustion de déchets de bois en application de l'article R. 512-39-1

- absence de réalisation du contrôle périodique des installations fonctionnant au gaz par un organisme agréé, en application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EARL Charles VINET de régulariser sa situation administrative et de mettre en œuvre ses obligations réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EARL Charles VINET exploitant des installations de combustion, stockage de bois déchets et de broyage sise au lieu-dit La Haute Pommeraie sur la commune de Machecoul-Saint-Même est mise en demeure :

- d'évacuer les déchets de bois dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
- de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration de cessation d'activité de la chaudière dans un délai de 12 mois en application du R512-39-1 (intégrant le démantèlement des équipements)
- de mettre en place le contrôle périodique de ses installations gaz relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai de 3 mois en application du R. 512-55 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL Charles VINET par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY